



## Questions et réponses

# Importation et mise en circulation d'aliments pour animaux de compagnie

### 1. Je veux importer des aliments pour animaux de compagnie. Que dois-je faire?

- a. Si l'aliment est revendu / distribué à des tiers:
  - ⇒ l'entreprise / la personne doit demander un enregistrement / agrément auprès d'Agroscope, conformément aux art. 46 à 48 de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA (RS 916.307). Le document „Formulaire d'annonce pour les entreprises / personnes du secteur de l'alimentation animale“ est disponible sous [www.coaa.agroscope.ch](http://www.coaa.agroscope.ch), rubrique « Formulaires »).
- b. Si l'aliment est importé exclusivement pour l'utilisation privée (pas de distribution à des tiers):
  - ⇒ aucun enregistrement / agrément auprès d'Agroscope n'est nécessaire, selon l'art. 1 al. 3 let. c.

*Attention: aussi tenir compte d'éventuelles autres obligations des autorités douanières, de réservesuisse ou des offices vétérinaires cantonaux (en cas de produits d'origine animale)!*

### 2. Quelles exigences dois-je également respecter en tant qu'entreprise enregistrée?

- a. En cas de revente à des grossistes / revendeurs, toutes les exigences du chapitre 5 de l'OSALA „Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, d'enregistrement et d'agrément des établissements“ (art. 41 – 59) doivent être respectées. En particulier :
  - ⇒ Bonnes pratiques de stockage;
  - ⇒ Traçabilité.
- b. Ces exigences ne sont pas applicables dans le cas du commerce de détail (vente exclusivement à des particuliers), conformément à l'art. 40 OSALA.

### 3. Les exigences suisses sont-elles identiques à celles de l'UE?

Les ordonnances du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) et sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA, RS 916.307.1) sont en grande partie harmonisées avec celles de l'UE (en particulier le règlement 767/2009).

### 4. Je ne suis pas le fabricant des aliments commercialisés. Quelle est ma responsabilité?

- a. Selon l'art. 3 al. 3 let. e OSALA, en tant qu'importateur / commercialisateur, l'établissement / la personne est „responsable pour l'étiquetage“ et doit ainsi répondre du respect des exigences par rapport aux autorités suisses (Office fédéral de l'agriculture – Agroscope).
- b. Conformément à l'art. 42 al. 1 OSALA, les aliments pour animaux ne doivent provenir que d'établissements enregistrés / agréés. Ceux-ci disposent d'un numéro correspondant et sont contrôlés par les autorités compétentes dans leurs pays respectifs.
- c. Ainsi, l'importateur est responsable de la conformité des aliments quant à:
  - ⇒ un étiquetage correct (voir le guide sous [www.coaa.agroscope.ch](http://www.coaa.agroscope.ch), „Déclarations“).
  - ⇒ substances indésirables ou interdites selon les annexes 4.1 et 10 OLALA.

### 5. Bases légales – plus amples renseignements?

- [www.coaa.agroscope.ch](http://www.coaa.agroscope.ch) (rubrique „Bases légales“ et autres);
- Dr. med. vet. Heinrich Boschung (058 466 72 74, [heinrich.boschung@agroscope.admin.ch](mailto:heinrich.boschung@agroscope.admin.ch)), Agroscope, Contrôle officiel des aliments pour animaux, Tioleyre 4, PF 64, CH-1725 Posieux.